

Avenant du 17/12/2021 au protocole du 18 décembre 2009
(remplaçant l'avenant du 16 janvier 2013)

Le Barreau de Paris, le Tribunal de commerce de Paris et le Greffe ont mis au point le présent avenant au protocole du 18 décembre 2009 qui commencera à s'appliquer aux audiences de mise en état à compter à compter du 1^{er} janvier 2022.

Les engagements mutuels de cet avenant ont pour objectif d'encadrer le temps procédural de la mise en état des litiges contentieux en limitant à 5 audiences la procédure entre l'enrôlement de l'affaire devant la chambre de placement et le renvoi de l'affaire devant un juge chargé d'instruire l'affaire pour plaidoirie au fond ou pour établir un calendrier ; il prend en compte la réduction de 10 à 8 semaines du passage de la chambre de placement à la chambre spécialisée.

Le thème central de l'accord consiste à généraliser, au-delà de la 5^{ème} audience de procédure, la convocation des parties devant un juge chargé d'instruire l'affaire soit pour les plaidoiries au fond soit pour l'organisation par le juge des échanges entre les parties conformément aux dispositions de l'article 446-2 du code de procédure civile en formalisant un calendrier de procédure.

Ce calendrier s'inscrit dans la logique des articles 861.1 et 862 du CPC et vise à ce qu'une affaire soit jugée dans un délai inférieur à un an à partir de l'audience de placement

Le présent avenant scelle l'accord des intervenants pour assurer le bon déroulement de la procédure devant le tribunal dans le respect du principe de la contradiction et du droit à un jugement dans un délai raisonnable, considérés par la Cour européenne des droits de l'homme comme des éléments fondamentaux à un procès équitable.

Les modes alternatifs de règlement des différends

Le tribunal ayant parmi ses objectifs de favoriser la résolution amiable des litiges, que ce soit la conciliation par le juge chargé d'instruire l'affaire ou le juge conciliateur ou le recours à un conciliateur de justice ou un médiateur, les avocats s'ils n'ont pas essayé, ou réussi avant d'initier une instance pourront :

- dans certains cas prendre l'initiative de suggérer au tribunal ou au juge chargé d'instruire l'affaire, le recours à une de ces formules,
- dans d'autres cas, en présence de la suggestion d'un juge chargé d'instruire l'affaire ou du tribunal, expliquer à leurs clients le déroulement de l'une ou l'autre procédure, et les avantages pouvant en résulter.

Le recours à une conciliation pourra intervenir à chaque étape du processus procédural.

Si le juge chargé d'instruire l'affaire ou un juge conciliateur appartenant au tribunal, devant lequel l'affaire aurait été renvoyée, ne réussit pas dans sa tentative de

1

conciliation, l'affaire est renvoyée devant un autre juge, sans aucune autre information que celle de l'insuccès de la conciliation, de manière à ce que le nouveau juge chargé d'instruire l'affaire ne soit pas influencé par les propos librement tenus par les parties, de façon éventuellement non contradictoire au cours de la tentative de conciliation.

De leur côté, le tribunal et le greffe feront tout pour que, en cas d'échec de la conciliation ou de la médiation, celui-ci ne retarde pas trop l'issue de la procédure.

Le déroulement de la mise en état

- AUDIENCE n°1 devant la CHAMBRE DE PLACEMENT

Les assignations sont délivrées pour une des dates d'audience de la chambre de placement choisie par le demandeur sur le tableau des audiences du tribunal. Elles sont, sous peine de caducité, enrôlées 8 jours francs avant l'audience.

A l'appel de l'affaire lors de la première audience le processus suivant sera appliqué selon que le défendeur est comparant ou non comparant, étant rappelé que, si le montant des demandes est indéterminé ou supérieur à 10 000 €, la représentation par avocat est obligatoire pour les deux parties.

A. Défendeur non comparant

- a. Dans tous les cas, l'affaire est renvoyée à une audience de JCIA. Celui-ci s'assure de la complétude du dossier et entend la (ou les) partie(s) présente(s) (si le défendeur vient à se manifester). Le jugement est mis à disposition dans les 3 semaines suivant l'audience.
- b. Si l'examen du dossier fait apparaître une difficulté ou une contestation, il est procédé à la réouverture des débats pour régler la ou les difficulté(s) et renvoyer l'affaire devant un juge chargé d'instruire l'affaire.
- c. Si l'affaire relève d'un litige de contentieux général, la procédure pourra se poursuivre soit devant la 18^{ème} chambre soit devant une des chambres spécialisées.
- d. Si l'affaire apparaît d'une grande complexité ou porte sur une matière nécessitant des connaissances spécifiques, elle est renvoyée pour désignation du juge chargé d'instruire l'affaire devant une chambre spécialisée.

B. Défendeur comparant par avocat ou en personne

- a. L'affaire est renvoyée devant une chambre spécialisée à 8 semaines (ou plus précisément à une audience appelée à avoir lieu au cours de la 8^{ème} semaine suivant l'audience devant la chambre de placement) pour communication des pièces par le demandeur dans les 2 premières semaines de ce délai et les conclusions du défendeur. Un avis précisant ce calendrier sera envoyé aux parties par le greffe après l'audience.
- b. Recours à la conciliation : le tribunal pourra à ce stade proposer le recours à un conciliateur de justice ou, le cas échéant, un médiateur.

- **AUDIENCE n°2 devant la CHAMBRE SPECIALISEE** : 8 semaines après l'audience n°1

La chambre contrôle le respect par les parties du calendrier fixé lors de la première audience ; les avocats habituellement présents s'assurent de son respect par leurs correspondants, puis la chambre statue selon les hypothèses suivantes :

1. calendrier respecté par le demandeur et le défendeur
 - a) renvoi à 3 semaines en audience du juge chargé d'instruire l'affaire pour plaidoirie dès lors que les pièces ont été communiquées, que le défendeur a conclu et que le demandeur ne souhaite pas répliquer.
 - b) renvoi à 4 semaines si le demandeur souhaite répliquer
2. défaut de diligences :
 - a) si les pièces n'ont pas été communiquées par le demandeur, il sera fait application de l'article 381 du CPC (radiation)
 - b) si le demandeur a communiqué ses pièces tardivement, l'affaire est renvoyée à 4 semaines (ou 6 si justifié) pour les conclusions du défendeur
 - c) si le demandeur a communiqué ses pièces dans le respect des délais fixés et que le défendeur n'a pas conclu, l'affaire est renvoyée à 4 semaines avec injonction de conclure au défendeur

- **AUDIENCE n°3 devant la CHAMBRE SPECIALISEE** : 12 à 14 semaines après l'audience n°1

1. Si le défendeur n'a pas conclu malgré l'injonction, l'affaire est renvoyée devant le juge chargé d'instruire l'affaire, pour plaidoirie en l'état.
2. Si le défendeur a conclu dans le délai qui lui était imparti :
 - a) renvoi à 3 semaines en audience devant le juge chargé d'instruire l'affaire pour plaidoirie si le demandeur ne souhaite pas répliquer
 - b) renvoi à 4 semaines si le demandeur souhaite répliquer
3. Si le demandeur a répliqué dans le délai qui lui était imparti
 - a) renvoi à 3 semaines en audience devant le juge chargé d'instruire l'affaire pour plaidoirie si le défendeur ne souhaite pas répliquer
 - b) renvoi à 4 semaines si le défendeur souhaite répliquer
4. Si le demandeur n'a pas répliqué dans le délai qui lui était imparti, l'affaire est renvoyée à 4 semaines avec injonction de conclure au demandeur

- **AUDIENCE n°4 devant la CHAMBRE SPECIALISEE** : 16 à 18 semaines après l'audience n°1

1. Si le défendeur a conclu dans le délai qui lui était imparti et que le demandeur ne souhaite pas répliquer, l'affaire est renvoyée à 3 semaines en audience devant le juge chargé d'instruire l'affaire-pour être plaidée.
2. Si le demandeur n'a pas conclu malgré l'injonction, l'affaire est renvoyée devant le juge chargé d'instruire l'affaire, pour plaidoirie en l'état

3. Dans tous les autres cas, l'affaire est renvoyée à 4 semaines avec l'indication que le dossier sera renvoyé devant un juge chargé d'instruire l'affaire soit pour être plaidé en l'état soit pour établir un calendrier en accord avec les parties

- **AUDIENCE n°5 devant la CHAMBRE SPECIALISEE** : 20 à 22 semaines après l'audience n°1

En toute hypothèse, l'affaire est renvoyée à 3 semaines devant un juge chargé d'instruire l'affaire pour plaidoirie et jugement en l'état ou établir un calendrier de procédure.

- **AUDIENCE n°6 devant le juge chargé d'instruire l'affaire pour calendrier**
 - Toutes les parties sont présentes ;
 - Elles définissent ensemble le mode de transmission des conclusions et pièces entre les parties (RPVATC, courriels échangés entre avocats, courriers RAR pour les parties présentes sans constitution d'avocat) ;
 - Elles fixent les dates de transmission des conclusions et pièces par le demandeur et les dates de transmission des conclusions et pièces par le défendeur
 - En conclusion le juge chargé d'instruire l'affaire fixe la date de l'audience de plaidoiries au fond devant le juge chargé d'instruire l'affaire ou une formation collégiale si les parties le demandent ; cette date n'est pas modifiable, sauf motif légitime ;
 - Un constat d'audience d'un format prédéfini formalise le calendrier de procédure ainsi établi ; il est signé par les parties et cosigné par le juge chargé d'instruire l'affaire puis transmis au greffe qui en fait le dépôt.

DEROULEMENT DU CALENDRIER

- Aux dates définies dans le calendrier les parties déposent via le RPVATC ou à l'adresse électronique de la chambre concernée leurs conclusions dûment signées ; le greffe en fait le dépôt ; le bordereau de pièces joint aux conclusions fait foi de leur transmission à l'autre partie.
- Le lendemain de la date prévue dans le calendrier pour le dépôt des conclusions, le greffe relance systématiquement les parties si elles n'ont pas respecté cette date ;
- **AUDIENCE n°7 devant le juge chargé d'instruire l'affaire sur le fond**
 - 5 semaines avant la date prévue dans le calendrier, le greffe convoque les parties à l'audience de plaidoiries devant le juge chargé d'instruire l'affaire et transmet au juge chargé d'instruire l'affaire la cote de procédure.

- S'il est nécessaire de remplacer le juge chargé d'instruire l'affaire, le greffe, 3 semaines avant la date prévue pour l'audience de plaidoiries, convoque les parties à l'audience de mise en état.
- Au plus tard 15 jours avant l'audience, les parties transmettent au juge chargé d'instruire l'affaire leur dossier de plaidoiries comprenant, outre leurs pièces, leurs dernières conclusions en format papier et en format électronique issu d'un logiciel de traitement de texte.

L'audience se conclut par la clôture des débats

- JUGEMENT

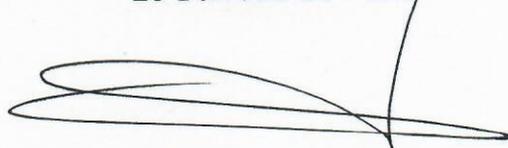
L'exigence de visibilité pour les parties du terme de la procédure impose le respect absolu de la date indiquée aux parties pour le prononcé du jugement ; celui-ci intervient dans un délai qui ne dépasse pas 5 à 7 semaines après l'audience au cours de laquelle les débats sont clôturés, ce délai pouvant être augmenté dans certains cas particuliers exposés aux parties durant l'audience. La prorogation du délai indiqué aux parties à l'audience ne pourra intervenir que dans des circonstances exceptionnelles ; les parties seront avisées par le greffe de la nouvelle date de mise à disposition du jugement indiquée par le juge.

- DISPOSITION GENERALE

Le renvoi devant une formation collégiale pour plaidoirie est de droit lorsqu'il est demandé par l'une ou l'autre des parties ; conformément au courrier adressé aux parties, cette demande est exprimée dès l'audience fixant le calendrier. En pareil cas, le calendrier reste le même mais l'audience devant le juge chargé d'instruire l'affaire est remplacée par des audiences devant 3 juges siégeant en formation collégiale.

Signé le 17 décembre 2021,

Le Barreau de Paris



Olivier COUSI

Bâtonnier

*représenté par
Julia Gauthier
Bâtonnier élue*

Le Tribunal de commerce de Paris



Paul-Louis NETTER

Président

Le Greffe



Sylvie REGNARD

L'un des greffiers

associés